



Arrêté préfectoral n° 2024-0439 du 29 mars 2024
portant fermeture des installations classées pour la protection de
l'environnement, situées sur la parcelle communale cadastrée
section BV n° 379, avenue du 8 mai 1945 à Vierzon (18100),
gérées par la SCP Olivier ZANNI, mandataire judiciaire
de la société EGB MASSICOT

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1552 du 24 novembre 2022 mettant en demeure la SCP Olivier ZANNI (représentant la société EGB MASSICOT en tant que mandataire judiciaire) de régulariser la situation administrative de la société EGB MASSICOT pour des activités exercées sur la parcelle communale cadastrée section BV n° 379, avenue du 8 mai 1945 à Vierzon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la décision du tribunal de commerce de Bourges du 12 juillet 2022 prononçant la liquidation judiciaire de la société EGB MASSICOT et nommant la SCP ZANNI en qualité de mandataire judiciaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 18 janvier 2024, transmis à la SCP Olivier ZANNI (représentant la société EGB MASSICOT en tant que mandataire judiciaire) par courrier en date du 11 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 20 février 2024 notifié le 22 février 2024 informant la SCP Olivier ZANNI (représentant la société EGB MASSICOT en tant que mandataire judiciaire) de la décision de fermeture ainsi que la remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du II de l'article L. 171-7 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 20 février 2024 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 18 janvier 2024 l'inspection des installations classées a constaté que la SCP Olivier ZANNI (représentant la société EGB MASSICOT en tant que mandataire judiciaire) exerce une activité de stockage de déchets inertes sans l'enregistrement requis et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2022 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique :

- 2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes : Enregistrement ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 janvier 2024 l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets plastiques et de ferrailles en quantités inférieures aux seuils de classement au titre de la nomenclature des installations classées ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la SCP Olivier ZANNI (représentant la société EGB MASSICOT en tant que mandataire judiciaire) en situation irrégulière, et notamment à la protection des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-1552 du 24 novembre 2022 ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de SCP Olivier ZANNI (représentant la société EGB MASSICOT en tant que mandataire judiciaire) et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en fermant ainsi qu'en imposant la remise en état des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'Environnement les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2022 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Fermeture

Les installations classées pour la protection de l'environnement situées sur la parcelle communale cadastrée section BV n° 379, avenue du 8 mai 1945 sur le territoire de la commune de Vierzon, visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022-1552 du 24 novembre 2022 mettant en demeure la société EGB MASSICOT (représentée par la SCP Olivier ZANNI) de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exerce sont fermées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Évacuation des déchets inertes

La SCP Olivier ZANNI (représentant la société EGB MASSICOT en tant que mandataire judiciaire) procède dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, à l'évacuation des déchets inertes dans des filières réglementaires et en procédant à la mise en sécurité du site.

Article 3 – Évacuation des déchets non inertes

La SCP Olivier ZANNI (représentant la société EGB MASSICOT en tant que mandataire judiciaire) est tenue d'évacuer dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, les déchets non inertes dans des filières réglementaires et de transmettre les justificatifs de ces opérations à l'inspection des installations classées.

Article 4 - Sanctions

Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du même code.

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté par :

- la SCP Olivier ZANNI (représentant la société EGB MASSICOT en tant que mandataire judiciaire) dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SCP Olivier ZANNI (représentant la société EGB MASSICOT en tant que mandataire judiciaire), à la sous-préfète de Vierzon et à la maire de Vierzon.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé
Camille de WITASSE THÉZY